



DEPARTEMENT  
de la  
HAUTE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Séance ordinaire du 02 juin 2026



REF : 2026 / 049

Nombre effectif et légal  
des Membres du Conseil  
Municipal : 23

Nombre des Membres en  
exercice : 23

Nombre des Membres  
présents à la séance : 17

Nombre des votants  
(Présents + pouvoirs) : 23

*L'an deux mil vingt-six, le 02 du mois de juin à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de JOINVILLE, assemblé en son lieu ordinaire - salle du Conseil Municipal en Mairie, sous la présidence de M. Bertrand OLLIVIER, Maire, pour la tenue de la session ordinaire, en suite de la convocation faite par M. le Maire de ladite ville le 28 mai 2026.*

**Présents :** M. OLLIVIER B. - Mme JEAN DIT PANNEL - M. LAMBERT - M. MATTERA - Mme ANGOT - M. PIERROT - M. HASSELER - M. NIVELAIS - M. OLLIVIER A. - Mme BAUDOT-HERGAT - Mme ROBERT - Mme FION - Mme CHOMPRET - M. PATRITTI - Mme ROUILLON - M. MULLER - Mme HYVRON.

*Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.*

**Absents excusés :**

Mme LAMBOGLIA avait donné pouvoir à Mme ANGOT  
Mme BRINGAND avait donné pouvoir à Mme JEAN DIT PANNEL  
M. ROZE avait donné pouvoir à M. NIVELAIS  
M. BOZETTI avait donné pouvoir à M. OLLIVIER B.  
Mme HUMBLOT avait donné pouvoir à Mme FION  
M. JOURD'HUY avait donné pouvoir à M. OLLIVIER A.

**Absents :** /

*Madame ROBERT et M. OLLIVIER A. ont été désignés pour remplir les fonctions de secrétaires de séance qu'ils ont acceptées.*

**OBJET : GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ETABLISSEMENT DE PLANS DE REPERES DE CRUES, D'UN PROGRAMME D'ACHAT ET DE POSE DE REPERES DE CRUES**

Monsieur le Maire explique que selon les dispositions des articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique, l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs (SGL) se propose de constituer, sous sa coordination un groupement de commandes ayant pour objectif l'établissement de plans de repères de crues, l'achat et la mise en place de ces repères de crues.

Ouvert aux communes et communautés de communes situées sur le périmètre du PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations), de la Marne amont et de ses affluents, cette mutualisation permettra d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, avec l'objectif de réaliser des économies d'échelle sur des prestations encadrées et qualitatives.

Ce groupement comprend la Communauté d'Agglomération de CHAUMONT, la Ville de JOINVILLE et l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs (SGL).

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :**

- Ⓢ **D'approuver** l'opération de suivi des crues de la Marne qui impacte le territoire de la Ville,
- Ⓢ **D'approuver** la convention jointe et de **d'autoriser** Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tout document concernant ce projet,
- Ⓢ **De l'autoriser** à solliciter toute subvention auprès des partenaires concernés.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits  
Au registre sont les signatures  
Pour extrait conforme  
Le Maire de JOINVILLE. Bertrand OLLIVIER



## **GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ETABLISSEMENT DE PLANS DE REPERES DE CRUES, D'UN PROGRAMME D'ACHAT ET DE POSE DE REPERES DE CRUES**

### **CONVENTION CONSTITUTIVE**

#### **ENTRE**

**La Communauté d'Agglomération de Chaumont**, représentée par son Président, Monsieur Stéphane MARTINELLI, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du XX ;

Et

**La Ville de Joinville**, représentée par son Maire, Monsieur Bertrand OLLIVIER, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du XX ;

Et

**L'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs (ci-après dénommée SGL)**, représentée par son Président, Monsieur Patrick OLLIER, dûment habilité par délibération du Conseil Syndical en date du 28 septembre 2021.

## IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

- Que les membres souhaitent grouper leurs commandes afin de satisfaire à un besoin commun ;
- Qu'il importe donc de définir le régime juridique applicable, les conditions d'organisation administrative, technique et financière de ce groupement et d'en fixer les termes.

## CONTEXTE :

Dans le cadre du Programme d'Actions et de Prévention des Inondation (PAPI) complet de la Marne amont et de ses affluents (2025 à 2031), la Communauté d'Agglomération de Chaumont (CAC), la Ville de Joinville et l'Etablissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs sont porteurs d'actions d'achat et de pose de repères de crue.

En respect des dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique, l'Etablissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs se propose de constituer, sous sa coordination, un groupement de commandes ayant pour objectif l'établissement de plans de repères de crues, l'achat et la mise en place de ces repères de crue.

Ouvert aux communes et communautés de communes situées sur le périmètre du (PAPI) de la Marne amont et de ses affluents, cette mutualisation des besoins permettra d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, avec l'objectif de réaliser des économies d'échelle sur des prestations encadrées et qualitatives.

Dans ce contexte, il a été convenu ce que suit.

## ARTICLE 1-OBJET DU GROUPEMENT

En respect des dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique (CCP), un groupement de commande est constitué entre les membres suivants :

- Communauté d'Agglomération de Chaumont (CAC),
- Ville de Joinville,
- Etablissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs

Ce groupement a pour objet de mutualiser les procédures relatives à la sélection d'un prestataire pour l'établissement de plans de repères de crues, l'achat et la pose de ces repères de crues, via la mise en place par le groupement d'un accord-cadre à bons de commande.

## **ARTICLE 2 – DURÉE DU GROUPEMENT**

Le groupement est réputé constitué, une fois la présente convention signée et rendue exécutoire, jusqu'à l'achèvement des missions du coordonnateur.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ADHÉSION**

L'adhésion d'un futur membre est acceptée par l'organe délibérant de chacun des membres du groupement. Cette adhésion est prise en compte dans le cadre d'une nouvelle convention constitutive.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE SORTIE DU GROUPEMENT**

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement, il annonce son intention dans un délai de 6 mois avant sa date d'effet. Le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Le retrait ne permet pas au membre sortant de s'exonérer des engagements pris antérieurement auprès du groupement, ou du (ou des) titulaire(s) du (ou des) marché(s).

## **ARTICLE 5 – DÉSIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur du groupement est l'Etablissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs. Il est désigné pour la durée de la convention.

Chaque membre est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Le coordonnateur du groupement est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du (ou des) cocontractants au nom et pour le compte du groupement dans le respect des règles juridiques applicables au marché concerné. A ce titre, le coordonnateur est notamment chargé des missions suivantes :

- Définition des prestations,
- Recensement des besoins,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Gestion des échanges avec les candidats et mise à dispositions des documents et pièces de la procédure via la plateforme dématérialisée,
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres et rédaction des procès-verbaux afférents,
- Convocation et organisation de la « Commission d'Appel d'Offres (CAO) » si besoin et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
- Présentation du dossier et de l'analyse en « Commission d'Appel d'Offres (CAO) »,
- Information du (des) candidat(s) retenu(s) ou candidat(s) évincé(s) (stade candidature et stade offre),

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'établissement de plans de repères de crues, l'achat et la pose de repères de crues.

- Respect du délai de standstill à compter de la date d'envoi de rejet et d'attribution du contrat par voie électronique
- Transmission au contrôle de légalité avec le rapport de présentation le cas échéant,
- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant.

Conformément à l'Article 2113-7 du CCP, et même si le coordonnateur n'a pas dans ses missions l'exécution, il intervient pour les étapes suivantes :

- Reconduction de l'accord-cadre le cas échéant. Dans cette hypothèse, le coordonnateur prend en compte une éventuelle décision de retrait signalée par l'un des membres dans les conditions fixées supra.
- Avenants à l'accord-cadre. Dans cette hypothèse, le coordonnateur applique les règles de compétence de la « Commission d'Appel d'Offres (CAO) ». En cas d'avenant comportant une incidence financière supérieure ou égale à 5%, l'approbation de l'ensemble des membres est requise.

Décision de résiliation. Dans cette hypothèse, le coordonnateur consulte l'ensemble des membres pour approbation de cette décision et il prend en compte, dans la mise en œuvre de la décision, les prestations en cours d'exécution au profit des différents membres. Il établit le décompte de résiliation. En cas d'indemnité de résiliation prévue au marché, chaque membre contribue au prorata de l'estimation de son besoin.

## **ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Transmettre un état de ses besoins quantitatifs, par le biais éventuellement de fiches de recensement,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, Règlement de la consultation),
- Participer effectivement à la « Commission d'Appel d'Offres (CAO) » du groupement,
- Respecter les clauses du contrat signé par lui,
- Transmettre le cas échéant au contrôle de légalité avec le rapport de présentation,
- Rédiger et publier l'avis d'attribution le cas échéant,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et assurer le remboursement des frais auprès du coordonnateur, une fois que le coordonnateur lui transmet l'exécution financière correspondante,

## **ARTICLE 7 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)**

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est une commission ad-hoc chargée de l'attribution de l'accord-cadre. Elle sera composée, pour chaque membre du groupement, d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant, désignés selon les modalités propres à chacun des membres.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est présidée par le représentant du coordonnateur.

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'établissement de plans de repères de crues, l'achat et la pose de repères de crues.

Le comptable du coordonnateur du groupement et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

#### **ARTICLE 8 - CAPACITÉ A ESTER EN JUSTICE**

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement en ce qui concerne la procédure de passation dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

#### **ARTICLE 9 - SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR**

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

#### **ARTICLE 10 - INDEMNISATION DU COORDONNATEUR**

##### **Article 10.1 – Frais de marché**

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

##### **Article 10.2 – Frais de justice**

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché afférent à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

#### **ARTICLE 11 – MESURES D'ORDRE ADMINISTRATIF**

La présente convention établie, dont 1 exemplaire original, pour :

- La Communauté d'Agglomération de Chaumont,
- La Ville de Joinville,
- l'Etablissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

#### **SIGNATURES DES MEMBRES DU GROUPEMENT :**

**Communauté d'Agglomération de Chaumont**

A.....,

le ...../...../.....

**Stéphane MARTINELLI**

Président

**Ville de Joinville**

A.....,

le ...../...../.....

**Bertrand OLLIVIER**

Maire

**Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs**

A.....,

le ...../...../.....

**Patrick OLLIER**

Président